



Syndicat C.G.T des personnels et administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 LYON Cedex 01

Lyon le 3 décembre 2008

Monsieur le directeur,

Nous avons pris connaissance de la note de service n° 2008-118 du 18 novembre 2008 relative à la gestion du temps de travail du personnel.

Nous relevons une anomalie à propos de la règle des reports de RTT ou congés annuels telle que vous la décrivez. Vous soulignez en effet, que les agents ne souhaitant pas utiliser les possibilités maximales de report peuvent être indemnisés par le SDIS sur leur demande.

Nous sommes très surpris de voir l'introduction de cette nouveauté dans la note de service. En effet, aucune disposition prévoyant le rachat de journées de RTT n'est prévue au SDIS du Rhône. **Le CTP n'a jamais été saisi de ce sujet, et aucune délibération n'a été prise par le conseil d'administration**, modifiant la délibération n° D/05-06/01 du 27 juin 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que la mesure de rachat de journées de RTT n'était prévue par le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 que pour la seule année 2008, pour les fonctionnaires territoriaux. Cette mesure n'était possible qu'à la condition expresse que le conseil d'administration ait pris préalablement une délibération instaurant le rachat des jours RTT, et créant un compte épargne temps dans l'établissement.

Il s'avère qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie à ce jour, ce qui rend tout à fait illégale la mesure que vous avez introduite à l'article I-5) de votre note de service.

Nous vous avons déjà alerté sur ce sujet lors de la réunion d'un groupe de travail le 16 mai 2008, que vous aviez convoqué pour la mise en place des heures supplémentaires au SDIS du Rhône. Vous aviez à l'époque, retiré votre proposition, après que les syndicats aient fait remarquer l'illégalité de la mesure que vous aviez soumise.



Syndicat C.G.T des personnels et administratifs, techniques et sociaux du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Le décret précité n'a pas été reconduit à ce jour par le gouvernement pour l'année 2008 pour les fonctionnaires territoriaux. Seul un décret est paru le 3 novembre dernier, applicable uniquement aux agents de l'Etat possédant un compte épargne temps.

Compte tenu de toutes ces remarques, nous vous demandons de retirer la disposition illégale de votre note de service du 18 novembre 2008.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire général,

Jacques GUILLON

Copie transmise :

- Monsieur le directeur des ressources humaines